

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 143

du 20 JUIL. 2021

modifiant les prescriptions l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 modifié autorisant la société AGC INTERPANE GLASS France SAS à exploiter une unité de fabrication de verre plat sur le territoire de la commune de SEINGBOUSE

Le préfet de la Moselle Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

vu le Code de l'environnement et notamment son Titre VIII du Livre 1^{er} relatif aux procédures administratives ;

vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu la décision du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE ;

vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 modifié du 22 décembre 2000 autorisant la société Pilkinton Glass France SAS à exploiter une unité de fabrication de verre plat sur le parc d'activité districal de Farébersviller à Seingbouse,

vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DLP/BUPE-245 du 17 octobre 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 modifié du 22 décembre 2000 autorisant la société Pilkinton France SAS à exploiter une unité de fabrication de verre plat sur le parc d'activité districal de Farébersviller à Seingbouse ;

vu le Porter à Connaissance de modification notable transmis par la société AGC INTERPANE GLASS FRANCE SAS les 4 octobre et 19 décembre 2018 et 16 décembre 2020 concernant la modification des rejets en oxydes de soufre du four verrier et le dossier joint, dont la mise à jour de l'étude de risque sanitaire visant à démontrer qu'une augmentation des rejets en oxydes de soufre du four verrier n'engendrerait pas de risque sanitaire inacceptable ;

vu le rapport du 19 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées;

vu le courrier préfectoral du 8 juillet 2021 informant la société AGC Interpane Glass France des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 13 juillet 2021 dans le délai imparti ;

considérant que le projet de modification objet du Porter à Connaissance mentionné cidessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités exploitées par la société AGC Interpane Glass France SAS sur son site de Seingbouse est la rubrique 3330 et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale sont celles concernant le secteur de la verrerie (GLS);

considérant que les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la verrerie ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

considérant que le four verrier a subi une réparation à froid ;

considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du Code de l'Environnement,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

considérant qu'il convient d'acter l'actualisation du tableau de nomenclature des Installations Classées au regard de l'évolution de cette dernière, et notamment de la rubrique 2925 – ateliers de charge d'accumulateurs électriques modifiée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, sur laquelle la société AGC Interpane Glass France SAS s'est positionnée par courriel du 28 septembre 2020 ;

considérant que l'article 3.3.4 – *surveillance des eaux souterraines* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2000 susvisé impose à la société AGC Interpane Glass France SAS de proposer un nouveau programme de surveillance des eaux souterraines ;

considérant que le programme de surveillance des eaux souterraines proposé par la société AGC Interpane Glass France SAS par courriels des 4 juillet 2016 et 24 août 2016 et mis en œuvre depuis n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection des Installations Classées mais qu'il convient de l'acter par modification de l'article 3.3.4 précité ;

considérant que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2000 susvisé dans sa rédaction antérieure imposait à la société AGC Interpane Glass France SAS des hauteurs minimales de soixante mètres pour la cheminée de la chaudière LOOS et dix-huit mètres pour la chaudière MAXXTEC, mais que ces hauteurs ne sont pas respectées ;

considérant que les rapports d'étude relatifs à la dispersion des fumées des chaudières LOOS et MAXXTEC dans leurs configurations actuelles transmis par la société AGC Interpane Glass France SAS par courriels des 25 juin et 13 novembre 2019 concluent à l'absence d'entrave à la bonne dispersion des fumées et à l'absence de risque sanitaire inacceptable, mais qu'il convient de l'acter par modification de l'article 4.3 précité ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1:

La société AGC INTERPANE GLASS France, dont le siège social est situé MEGAZONE de Moselle Est – Parc d'activité de Farébersviller à SEINGBOUSE (57 455), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le Parc d'activité de Farébersviller à SEINGBOUSE, les installations détaillées dans les articles suivants et à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de verres plats, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 22 décembre 2000 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter une usine de fabrication de verres plats d'une capacité de 262 000 tonnes par an, comportant les activités classées suivantes :

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	А	Silo d'anthracite d'une capacité maximale de 30 t.
2530-1-a	Fabrication et travail du verre. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j.		Un four de production de verre plat. Quantité totale de verre fabriquée : 800 t/j.

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 200 kg/jour.	A	Revêtement de plaques de verres par électrodéposition (plasma) de métaux (bismuth, or, argent, étain) avec une quantité consommée de 210 kg/j.
3330 (rubrique principal e au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement)	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour.	Α	Quantité totale de verre fabriquée : 800 t/j.
4130-3-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.	A	4 fûts de 980 kg soit 3,920 t au maximum de dioxyde de soufre.
	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sousrubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Puissance totale de 936 kW pour tous les équipements électriques présents pour le stockage et le mélange des matières premières (500 kW), le circuit de récupération et de broyage du calcin (210 kW) et les chargeuses VOLVO (2 x 113 kW).
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles: lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	E	Quantité de fluide caloporteur : 14 m³ (température maxi : 295 °C > point d'éclair : 220 °C).

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 5 000 kW.
6 H	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.		Quantitá totala da fluida u
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Quantité totale de fluide : 522,58 kg.
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 400 kW.	D	Puissance totale de 3 360 kW pour toutes les machines des lignes de découpage, avec broyage du calcin (810 kW), et pour la fabrication de verre feuilleté (2 550 kW).
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	DC	Atelier maintenance : puissance installée d'environ 200 kW.
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D	Fabrication de verre feuilleté par ajout de PVB (polyvinyle butyral) entre deux plaques de verre. La quantité maximale utilisée est de 5,5 t/jour.

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.		Stockage de 240 m³ de plastique (PVB).
2715			Récupération de calcin externe : 800 à 1 000 t/mois.
	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	22 18	Chaudière LOOS : 1,33 MW. Chaudière MAXXTEC : 5 MW. Chauffage fuel du local
2910-A-2	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'Installations Classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	RO1: 31 kW. Groupes électrogènes: 2 x 1 250 kW. Sécheur du local déroulage PVB: 11 kW. Sécheur de la salle blanche: 95 kW. Chauffage de l'entrepôt: 15 brûleurs de 46 kW soit 690 kW. Puissance totale = 9 657 kW.
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (*) étant supérieure à 50 kW. (*) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	D	Puissance totale de 90 kW pour la charge batterie entrepôt.

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	DC	57 tonnes d'eau ammoniacale à 30 % étiquetée H400.
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	D	7 cadres de bouteilles, soit 6 000 Nm³ (soit 540 kg).
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	2 réservoirs de 50 m³, soit 119 t.
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	DC	1 réservoir aérien de 200 m³ de FOD (secours du four). 2 réservoirs de FOD de 5 m³ chacun pour les engins de manutention.

(*) A: autorisation.

E: enregistrement.

D: déclaration.

DC: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de verre (BATc GLS).

Article 3:

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le débit d'effluent gazeux est exprimé en Nm³/h (273 K et 101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau, et à une concentration de 8 % d'oxygène.

Ce débit est fixé à une valeur maximale de 110 000 Nm³/h.

Les installations seront exploitées de manière à respecter à l'émission des gaz les Valeurs Limites d'Émission (VLE) précisées ci-après :

Paramètre réglementé		entration :/Nm³)	Flux spécifique (kg/tonne)		Flux horaire maximal (kg	
	Fioul	Gaz nature	Fioul	Gaz naturel	Fioul	Gaz naturel
Taux d'O2 (sauf pour CO)	8,0	00 %	51 15 405435 2342	conversion :		
Vitesse minimale d'éjection	7	i)		19 m/s	-L	1/ 12
Poussières	20	20	0,05	0,05	2,2	2,2
SOx (exprimé en SO2)	900	500	2,25	1,25	55	. 55
NOx (exprimé en NO2)	400	400	1	1	44	44
co .	100	100	0,25	0,25	5,5	5,5
HCI	25	25	0,0625	0,0625	2,75	2,75
POT DE DE TREME PARTIE	4	4	0,01	0,01	0,44	0,44
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaire)	0,05 par métal ou 0,1 pour la somme, si le flux dépasse 1 g/h	0,05 par métal ou 0,1 pour la somme, si le flux dépasse 1 g/h	concentratio n * facteur spécifique	concentratio n * facteur spécifique	0,01 pour la somme 0,005 par métal (Cd, Hg)	0,01 pour la somme 0,005 par métal (Cd, Hg)
As+Co+Ni+Se	1 si le flux dépasse 5 g/h	1 si le flux dépasse 5 g/h	concentratio n * facteur spécifique	concentratio n * facteur spécifique	0,05 pour la somme 0,005 par métal (As, Ni)	0,05 pour la somme 0,005 par métal (As, Ni)
Pb	1 si le flux dépasse 5 g/h	1 si le flux dépasse 5 g/h	concentratio n * facteur spécifique	concentratio n * facteur spécifique	0,005	0,005
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	5 si le flux dépasse 25 g/h	5 si le flux dépasse 25 g/h	concentratio n * facteur spécifique	concentratio n * facteur spécifique	0,5	0,5
As+Co+Ni+Cd+Se+ Cr _{vi}	1	1	0,0025	0,0025	0,072 pour la somme 0,005 par métal (Cd, As,	0,072 pour la somme 0,005 par métal (Cd,

Paramètre réglementé		ntration /Nm³)	Flux spécific	que (kg/tonne)	Flux horaire n	naximal (kg/h)
		"	1		Ni)	As, Ni)
As+Co+Ni+Cd+Se+	i i			- A	0,36 pour la somme	0,36 pour la somme
Cr _{VI} +Sb+Pb+Cr _{III} +Cu+Mn+V+S n	5	5	0,0125	0,0125	0,005 par métal (Cd, As, Ni)	0,005 par métal (Cd, As, Ni)
COVNM	20	20	0,05	0,05	1,44	1,44
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003	concentratio n * facteur spécifique	concentratio n * facteur spécifique	concentratio n * débit nominal autorisé	concentratio n * débit nominal autorisé
formaldéhyde+phénol	20	20	0,05	0,05	1,44	1,44
H2S	5	5	0,0125	0,0125	0,36	0,36
Amines exprimées en azote	5	5	0,0125	0,0125	0,36	0,36
НАР	0,1	- I	0,00025	1	0,0072	I
NH3	30	30	0,075	0,075	2,16	2,16

Les VLE en concentrations fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées à l'article 4.9 du présent arrêté.

Les VLE en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles visées à l'article 4.9 du présent arrêté.

Dans le cadre de la surveillance continue, l'exploitant s'assure du respect des VLE sur la base des valeurs moyennes horaires mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %.

Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SOx, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF; la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est au plus égal au produit de la VLE considérée par le pourcentage mentionné à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé.

L'exploitant devra également veiller à optimiser de manière permanente le traitement des fumées afin de réduire les valeurs d'émission fixées ci-dessus.

L'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié et relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, est strictement interdite.

Article 4

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les émissions des installations en aval du four respectent les concentrations suivantes :

Paramètre réglementé	Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire maximal (g/h)
Taux d'O₂	Pas de correction pour l'oxygène	a st
Vitesse minimale d'éjection	21 m/s	7
Débit maximal	14 552 Nm³/h	-
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaire)	0,05 par métal ou 0,1 pour la somme, si le flux dépasse 1 g/h	0,72 pour le Cd
As+Co+Ni+Se	1 si le flux dépasse 5 g/h	y
Pb	1 si le flux dépasse 5 g/h	14,55
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	5 si le flux dépasse 25 g/h	5 B
As+Co+Ni+Cd+Se+Cr _{vi}	1	0,72 pour le Cd
As+Co+Ni+Cd+Se+Cr _{vi} +Sb+Pb+Cr _{III} +Cu+Mn+V+Sn	5	0,72 pour le Cd
Poussières	20	291,04
HCI	10	
E HE .	5	3 1
SOx (exprimé en SO₂)	200	2,91

Article 5:

Le chapitre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est complété ainsi :

Article 4.9 – Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales pour les installations du four de fabrication du verre.

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un

dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration, etc.), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Article 6:

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 – combustion.

Les chaudières LOOS et MAXXTEC présentes sur le site respectent les dispositions des articles R.224-20 et suivants du code de l'environnement ainsi que les VLE précisées ciaprès.

Chaudière	Puissance	Hauteur minimale de cheminée	Vitesse minimale d'éjection des rejets	Débit maximal (Nm³/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire maximal (kg/h)
LOOS	1,33 MW	16 mètres	5 m/s	0 W		- , 0
MAXXTEC	5 MW	16 mètres	10 m/s	7269	150 pour les NOx 35 pour les SOx	1,09 pour les NOx 0,25 pour les SOx

Article 7:

L'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du site, suivant le sens d'écoulement de la nappe.

La surveillance est réalisée deux fois par an au moins (périodes de hautes et basses eaux). Dans chaque ouvrage, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux
- métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc,
- · Mercure,
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène,

- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques: Naphtalène, Acénaphthylène, Acénaphtène, Fluorène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)Pyrène, Benzo(ghi)Pérylène et Phénanthrène,
- DCO,
- Ammonium (NH₄⁺),
- Composés Organiques Halogénés Volatils: 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Cis-1,2-dichloroéthylène, Trans-1,2-dichloroéthylène, 1,2-dichloropropane, dichloropropane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2trichloroéthane, Bromochlorométhane Bromodichlorométhane, Bromoforme, Chloroforme. Dibromochlorométhane, Dibromométhane, Dichlorométhane, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthylène, Chlorure d'allyle, Chloroprène, 2,2-dichloropropane, Tétrachlorométhane, 1,1dichloropropène, Dichlorobromométhane, Epichlorhydrine, trans1,3dichloropropène, cis1,3-dichloropropène, 1,2-dibromoéthane, 1,2,3trichloropropane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, hexachloroéthane, 1,2-dibromo-3chloropropane, hexachlorobutadiène, tétrachloroéthylène+trichloroéthylène.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, etc.).

Le tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètres NGF), une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ainsi que les résultats de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Article 8:

Les dispositions suivantes sont abrogées :

N° d'arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
n° 2016-DLP/BUPE-245	17 octobre 2016	9.2, 9.3, 9.5 et 11.1

Article 9: Information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Seingbouse et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AGC Interpane Glass France SAS dont une copie est également transmise, pour information, au maire de Seingbouse et à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 20 JUL. 2021

Pour le préfet, Le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

the De